



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels inondation des communes de Génos et Loudenvielle (65)

n° : F-076-16-P-0025

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-0025 (y compris ses annexes) relative à la révision des plans de prévention des risques naturels inondation des communes de Génos et Loudenvielle (65), reçu complète de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 22 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision des plans de prévention des risques naturels des communes de Génos et Loudenvielle (65),

- qui concernent l'aléa inondation lié aux crues torrentielles de la Neste du Louron et de ses affluents sur le secteur,

- qui s'inscrit dans le cadre d'une étude générale des aléas inondation dans le secteur des Nestes initiée suite aux crues importantes survenues au cours des dernières années, avec pour finalité d'élaborer des PPR sur les communes non dotées à ce jour et de réviser les PPR existants en fonction de la nouvelle connaissance du risque,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, sur le territoire des communes de Génos (103 habitants) et Loudenvielle (363 habitants), et notamment,

- les effets sur l'urbanisation qui seront limités, du fait de l'augmentation des surfaces concernées par un zonage réglementaire dans les secteurs déjà urbanisés, dans lesquels les constructions resteront possibles sous réserve de prescriptions comme cela est déjà le cas actuellement, étant précisé que les zones naturelles seront classées en zone inconstructible, interdisant toutes nouvelles constructions,

- étant précisé qu'il n'est pas prévu de travaux au titre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,

- la présence sur le secteur d'un site Natura 2000 (SIC Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillaugas, Gours Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, montagne de Tramadits) et plusieurs ZNIEFF de type 2, qui ne devraient pas être affectées du fait de la nature de la révision,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision des plans de prévention des risques naturels inondation des communes de Génos et Loudenvielle (65) présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-16-P-0025, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX